

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 09/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LUCART SAS**

BP 35

88600 Laval-Sur-Vologne

Références : S-26-364RP  
Code AIOT : 0006202307

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement LUCART SAS implanté 10 rue Maurice Mougeot BP 35 88600 Laval-sur-Vologne. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif principal de vérifier le respect de certaines prescriptions dans le cadre de l'instruction d'un porter à connaissance visant l'amélioration du fonctionnement de la station d'épuration.

Les thématiques abordées portaient principalement sur la gestion des boues de la station d'épuration.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LUCART SAS
- 10 rue Maurice Mougeot BP 35 88600 Laval-sur-Vologne
- Code AIOT : 0006202307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LUCART exploite des installations de fabrication de pâte à partir de papiers et de briques alimentaires et de fabrication de papiers d'hygiène et d'essuyage, autorisées par arrêté préfectoral du 9 mars 2009 modifié.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 3	Sans objet
2	Autosurveillance des déchets	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 8.2.4	Sans objet
3	Analyse de boues	Arrêté Préfectoral du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		28/09/2009, article 16	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de vérifier que la modification envisagée n'entraîne pas de changement notable des caractéristiques chimiques des boues, il est demandé à l'exploitant de réaliser une analyse comparative entre les boues en sortie des clarificateurs de process et celles en sortie de la station d'épuration.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Caractéristiques des boues
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout projet de modification susceptible d'entraîner un changement notable des caractéristiques chimiques des boues ainsi que tout projet de modification des parcelles d'épandage devront, avant leur réalisation, être portés par le pétitionnaire à la connaissance des préfets accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le 05/02/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un porté à connaissance relatif à l'amélioration du fonctionnement de sa station d'épuration (STEP). Ce document présente trois catégories d'actions envisagées, dont l'une porte sur la modification du transfert de boues vers la STEP.</p> <p>La visite d'inspection avait principalement pour objectif d'échanger sur ce point afin de préciser l'origine et les caractéristiques des boues concernées par ce projet et, le cas échéant, d'identifier les compléments d'information à demander à l'exploitant.</p> <p>Plusieurs clarificateurs de process (notamment 13SR, 14SR et 15SR) assurent la séparation des fibres issues du procédé papetier et de l'eau sur les quatre lignes de production. Actuellement, les boues issues de ces clarificateurs sont renvoyées, en mélange avec de l'eau, vers l'entrée de la STEP via un réseau de collecte des eaux usées, dans un décanteur primaire recevant également les autres effluents industriels (les effluents DF9/10 et -d'après l'exploitant- les effluents prétraités de PDV). Les boues extraites de ce décanteur primaire sont ensuite dirigées vers la filière boues de la STEP (épaisseur, presse à bandes ou centrifugeuse, puis stockage avant reprise pour valorisation agricole). Il est à noter que les boues biologiques de la station d'épuration se mélangent aux boues primaires en amont de cette filière boues.</p> <p>L'exploitant indique que des dysfonctionnements sont observés au niveau du décanteur primaire, notamment un risque d'entraînement de matières vers les bassins d'aération lors de surcharges hydrauliques. Ces phénomènes seraient à l'origine de difficultés de fonctionnement du traitement biologique de la station. Le projet vise donc à séparer les boues le plus en amont possible afin de permettre leur transfert plus direct vers la filière boues.</p> <p>Il est rappelé que seuls les déchets ou effluents présentant un intérêt agronomique pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent faire l'objet d'un épandage.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

Afin de vérifier que la modification envisagée n'entraîne pas de changement notable des caractéristiques chimiques des boues, il est demandé à l'exploitant de réaliser une analyse comparative entre les boues en sortie des clarificateurs de process et celles en sortie de la station d'épuration.

Il est également demandé à l'exploitant de préciser les proportions actuelles de production de boues (boues primaires et boues biologiques), ainsi que celles attendues dans le cadre du projet (boues primaires issues du décanteur primaire, boues biologiques et boues primaires dirigées vers le nouveau cuvier à créer). L'exploitant devra en outre préciser les éventuelles modifications induites sur le plan hydraulique au niveau de la filière de traitement des eaux. Il est rappelé à l'exploitant la visite d'inspection du 22/10/2025 et la nécessité de la révision des prescriptions de son arrêté d'autorisation en vue de la conformité à l'article 5-12 de l'arrêté ministériel du 10/09/2020 (valeurs limites d'émission en concentration).

En fonction des résultats des analyses - notamment si des différences de caractérisation sont observées entre les boues issues du process et celles provenant de la station d'épuration - des prescriptions complémentaires pourront être imposées à l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Autosurveillance des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 8.2.4

**Thème(s) :** Autre, filière d'élimination des déchets (03 03 XX)

**Prescription contrôlée :**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

**Constats :**

L'exploitant a montré le jour de la visite le registre informatique tenu sur les déchets produits.

L'exploitant déclare tous les ans les déchets dans l'application dédiée GEREP.

Concernant les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, carton et pâte à papier (code : 03 03 XX), l'exploitant produit et déclare les types de déchets suivants :

- 03 03 07 (environ 9000 tonnes par an par ligne de production) : les déchets entrant dans cette catégorie sont valorisés énergétiquement. Ceux provenant de la ligne "Tetra pak" peuvent également faire l'objet d'une valorisation matière. Des analyses peuvent être réalisées pour leur acceptation dans les filières.

- 03 03 05 (environ 25 000 tonnes par an) : ces déchets sont valorisées en compostage ou briqueterie (des analyses sont réalisées pour leur acceptation dans les filières suivant la réglementation des installations d'acceptation des déchets)

- 03 03 10 (environ 16 000 tonnes par an) : ces déchets sont épandues (les analyses réalisées sont précisées par l'autorisation de l'installation et font l'objet du point de contrôle suivant)

L'exploitant déclare sur le site dédié Trackdéchets les déchets dangereux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Concernant la classification du déchet 03 03 10 (refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique) réalisée actuellement par l'exploitant, l'inspection précise que la codification 03 03 11 (boues provenant du traitement in situ des

effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10) paraît plus adaptée du fait de l'existence d'une étape de traitement de la station d'épuration et de la destination finale en épandage.

Il est demandé à l'exploitant de classer les boues ayant subies une étape de traitement au sein de sa station d'épuration par le code 03 03 11.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Analyse de boues

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 16

**Thème(s) :** Autre, Fréquence et représentativité des analyses

**Prescription contrôlée :**

Suivi des épandages

[...]

Les boues sont analysées aux fréquences définies ci-après ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :  
matières sèches (en %) ; matières organiques (en %) ; pH ;  
azote global ; azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>) ;  
rapport C/N ;  
phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), potassium total (en K<sub>2</sub>O), calcium (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;  
oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés aux fréquences prévues ci-après ;
- les éléments-traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn) et composés-traces organiques (PCB 28,52,101,118,138,153 et 180, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène) ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents dans les déchets.

Les analyses visées précédemment seront entreprises aux fréquences définies dans les tableaux suivants :

Tonnes de matières sèches épandues par an	Inférieur à 5 000	De 5 000 à 10 000
Valeur agronomique des déchets	4 sur stockage usine Echantillon représentatif de 3 mois	6 sur stockage usine Echantillon représentatif de 3 mois
Valeur agronomique des déchets	15* sur lots livrés en bord de parcelle	15* sur lots livrés en bord de parcelle
Éléments-traces métalliques	4	6

Composés organiques et agents pathogènes	2	2
* Contrôles a posteriori		
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite, l'inspection a visualisé le stockage de boues issues de la filière boues (code 030310 ou 030311).</p> <p>Selon l'exploitant, cette zone permet de stocker les boues produites entre deux périodes d'épandage.</p> <p>S'agissant de la procédure interne permettant de prélever un échantillon représentatif sur une période de trois mois - et permettant, le cas échéant, d'isoler les boues correspondantes dans un objectif de traçabilité - l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter de réponse précise lors de la visite.</p> <p>Il a toutefois indiqué que le prélèvement des échantillons représentatifs ainsi que la réalisation des analyses sont confiés à la société SUEZ Organique, chargée de la gestion et de la valorisation agricole des boues produites sur le site (notamment les boues 030310 ou 030311 destinées à l'épandage).</p> <p>Le bilan annuel d'épandage récapitule chaque année les analyses réalisées lors de la campagne d'épandage.</p> <p>Le bilan annuel relatif à l'année 2024 n'appelle aucune remarque de la part de l'inspection, tant sur le nombre d'analyses réalisées que sur leur conformité. Ce document précise 5 108 tonnes de matière sèche épandue en 2024.</p> <p>À la date de la visite, le bilan annuel pour l'année 2025 n'avait pas encore été transmis à l'inspection.</p>		
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les procédures relatives au prélèvement et au stockage des boues, permettant la constitution d'un échantillon représentatif sur une période de trois mois, en lien avec leur stockage dans l'espace dédié à cet effet.</p> <p>Cette demande est à rapprocher de demandes déjà formulées lors de la visite d'inspection des 14 et 22/08/2024, relative au registre d'épandage et aux exigences de contrôle et de traçabilité à assurer et à maintenir depuis la réalisation des analyses représentatives d'une période donnée jusqu'à l'épandage des boues sur les sols agricoles. L'inspection invite l'exploitant à apporter une réponse complète sur l'ensemble de ces points.</p>		
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>		